

**2K CONCEPT**  
**Société par actions simplifiée**  
**au capital de 1 000 euros**  
**Siège social : 4 Impasse du Verger, 43240 ST JUST MALMONT**  
**949 149 439 RCS LE PUY EN VELAY**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE**  
**DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq,  
Le premier octobre,  
A 9 heures,

Monsieur Kévin KRZONOWSKI, demeurant 4 Impasse du Verger, 43240 ST JUST MALMONT,

Associé Unique de la société 2K CONCEPT,

A pris les décisions suivantes :

- Transformation de la Société en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination de la gérance,
- Fixation de la rémunération de la gérance,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

**PREMIÈRE DÉCISION**

L'Associé Unique décide, en application des dispositions des articles L. 225-244 et L. 225-245 sur renvoi de l'article L. 227-1, alinéa 3 du Code de commerce, de transformer la Société en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000 euros). Il sera désormais divisé en 1 000 parts sociales de 1 euro chacune, entièrement libérées et toutes détenues par l'Associé Unique en échange de ses 1 000 actions.

**DEUXIÈME DÉCISION**

En conséquence de la décision de transformation de la Société en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée qui précède, l'Associé Unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

kk

### TROISIÈME DÉCISION

L'Associé Unique décide qu'il exercera, à compter de ce jour, les fonctions de gérant de la Société pour une durée illimitée. Les fonctions de Président prennent fin à compter de ce jour.

### QUATRIÈME DÉCISION

L'Associé Unique décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 30 Septembre 2025, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés à responsabilité limitée.

Le Président présentera à l'Associé Unique qui statuera sur ces comptes, le rapport relatif à l'exécution de son mandat pendant la période courue du premier jour dudit exercice jusqu'au jour de la transformation.

Ce rapport sera communiqué à l'Associé Unique dans les conditions fixées par la loi et les nouveaux statuts.

L'Associé Unique statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés à responsabilité limitée. Il statuera sur le quitus à donner au Président de la Société sous son ancienne forme.

Le bénéfice de l'exercice en cours sera affecté suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme à responsabilité limitée.

### CINQUIÈME DÉCISION

L'Associé Unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée est définitivement réalisée, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025.

### SIXIÈME DÉCISION

L'Associé unique décide de maintenir l'option de la société à l'impôt sur les sociétés.

### SEPTIÈME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'Associé Unique  
Kévin KRZONOWSKI

